



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-106

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2017-11-30-001 - DELEGATION DE SIGNATURE Mme BESSEGE DIRECTRICE
ADJOINTE (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-11-29-002 - Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "normand'E-santé" (63 pages) Page 8

14-2017-11-27-001 - Décision du 27 novembre 2017 portant transfert de l'officine de
pharmacie EURL « Pharmacie de Ranville » à Ranville (3 pages) Page 72

Cabinet

14-2017-11-22-008 - Arrêté du 22 novembre 2017 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de Merville-Franceville (2 pages) Page 76

14-2017-11-23-015 - Arrêté du 23 novembre 2017 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la boucherie Jean Vilar située à IFS (2 pages) Page 79

14-2017-11-23-016 - Arrêté du 23 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie du Calvaire St Pierre à Caen (2 pages) Page 82

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-20-024 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS (1 page) Page 85

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

14-2017-10-10-007 - AP fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine
enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine et de l'IBR (6 pages) Page 87

14-2017-11-21-003 - AP Prophylaxie ovine caprine 2017/2018 (2 pages) Page 94

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-11-24-011 - Arrêté n°06/2017 autorisant l'utilisation de véhicules motorisés sur le
littoral des communes de Courseulles-sur-mer à Lion-sur-mer (département du Calvados)
pour une expérimentation liée au ramassage des algues échouées sur le domaine public
maritime (6 pages) Page 97

14-2017-11-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une
partie du domaine public maritime à Ranville, pour le maintien d'installations électriques
(6 pages) Page 104

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-11-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant récépissé de
déclaration de services à la personne (2 pages) Page 111

14-2017-11-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant récépissé de
déclaration de services à la personne (2 pages) Page 114

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-11-28-004 - Arrêté portant dissolution du SIROM d'Isigny Trévières (2 pages) Page 117

14-2017-11-28-003 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Tilly sur Seulles
(8 pages)

Page 120

14-2017-11-29-003 - portant dissolution Sirom Port-en-Bessin-Huppain (2 pages)

Page 129

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2017-11-30-001

**DELEGATION DE SIGNATURE Mme BESSEGE
DIRECTRICE ADJOINTE**

DELEGATION SIGNATURE DIRECTRICE ADJOINTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 30 novembre 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Lætitia BESSEGE, Directrice adjointe

aux fins de :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce

- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison

Centre Pénitentiaire de Caen
 35 rue Général Moulin
 BP 6257
 14065 CAEN Cedex 4
 Tél. : 02.31.26.42.10
 Fax. : 02.31.26.42.21



- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Signature des demandes d'autorisation de dépenses concernant la main-d'œuvre pénale et l'indigence
- Validation des demandes d'achats
- Signature engagement sur les devis

Le chef d'établissement,


KARINE VERNIERE

Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-11-29-002

Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "normand'E-santé"

*Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "normand'E-santé"*



ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« NORMAND'E-SANTÉ »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »;

Vu la demande formulée en date du 28 novembre 2017 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire NORMAND'E-SANTÉ » signée le 15 novembre 2017, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre Industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » sont :

Dans le Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

- L'Ankier, Association de type loi 1901 dont le siège social est situé 11 avenue de Cambridge – 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Le Centre François Baclesse, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris BP 5026 – 1407 CAEN CEDEX 05 ;
- Le Centre Henri Becquerel, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé ESPIC dont le siège social est situé rue d'Amiens – 78000 ROUEN ;
- Le Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS, établissement public de santé dont le siège social est situé 24 rue de Fresnay BP 354 – 61014 ALENCON CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX – CHAB, établissement public de santé dont le siège social est situé 13 rue de Neumont BP 18127 – 14400 BAYEUX ;

- Le *Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine*, établissement public de santé dont le siège social est situé 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE ;
- Le *Centre Hospitalier d'Argentan*, établissement public de santé dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand – 61200 ARGENTAN ;
- Le *Centre Hospitalier de l'AIGLE*, établissement public de santé dont le siège social est situé 10 rue du Docteur Frinault BP 189 – 61305 L'AIGLE ;
- Le *Centre Hospitalier de COUTANCES*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue de la Gare – 50200 COUTANCES ;
- Le *Centre Hospitalier de DIEPPE*, établissement public de santé dont le siège social est situé CS 20219 Avenue Pasteur – 76202 DIEPPE CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier d'EU*, établissement public de santé dont le siège social est situé 2 rue des Clèves – 76260 EU ;
- Le *Centre Hospitalier de FALAISE*, établissement public de santé dont le siège social est situé boulevard Bercoignes BP 59 – 14700 FALAISE ;
- Le *Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 30 avenue de la 1^{ère} Armée Française – 76220 GOURNAY-EN-BRAY ;
- Le *Centre Hospitalier de la Risle*, établissement public de santé dont le siège social est situé 64 route de Lisleux – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 route de Galliefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY ;
- Le *Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-États-Unis)*, établissement public de santé dont le siège social est situé 715 rue Dunant – 50000 SAINT LO ;
- Le *Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE*, établissement public de santé dont le siège social 101 boulevard des Poissonniers – 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE ;
- Le *Centre Hospitalier de VIRE*, établissement public de santé dont le siège social est situé 74 rue Émile Desvaux – 14500 VIRE ;
- Le *Centre Hospitalier du Grand Large*, établissement public de santé dont le siège social est situé 17 rue Jeanne Armand Collin BP 46 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;
- Le *Centre Hospitalier du ROUVRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 rue Paul Éluard BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le *Centre Hospitalier Estran-PONTORSON*, établissement public de santé dont le siège social est situé 7 chaussée Ville Cheral – 50170 PONTORSON ;
- Le *Centre Hospitalier Eure-Seine*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg – 27016 EVREUX CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue du Docteur Villiers Saint Aubin les Elbeuf BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier Public du Cotentin*, établissement public de santé dont le siège social est situé 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG OCTEVILLE ;
- Le *Centre Hospitalier Universitaire de CAEN*, établissement public de santé dont le siège social est situé avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;
- Le *Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN*, établissement public de santé dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- Le *Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)*, établissement public de santé dont le siège social est situé 31 rue Anne-Marie Jahouvey BP 358 – 61017 ALENCON CEDEX ;
- La *Clinique Barbougnan*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 1 rue du Dr Bergougnan – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La *Clinique du Cèdre*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- La *Clinique Hemera*, Société par Actions simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 – 76195 YVETOT CEDEX ;
- La *Clinique Mathilde*, Société Anonyme (SA) dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1128 – 76175 ROUEN CEDEX ;
- La *Clinique Pasteur*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La *Fondation Hospitalière de la Miséricorde*, Fondation dont le siège social est situé 15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 – 14008 CAEN CEDEX 1 ;
- Le *Centre Hospitalier du HAVRE (GHH)*, établissement public de santé dont le siège social est situé BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX ;

- *Korian Saint Martin d'Aubigny William Harvey*, établissement privé de santé dont le siège social est situé le Haut Bosq – 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY ;
- *Le Nouvel Hôpital de Neverre*, établissement public de santé dont le siège social est situé 62 rue des Conches – 27022 EVREUX CEDEX ;

Dans le Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

- *La Polyclinique du Parc, Société Anonyme (SA)* dont le siège social est situé 20 avenue du Capitaine Georges Guynemer – 14052 CAEN CEDEX 4 ;
- *L'Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- *Le PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)* dont le siège social est situé à la Maison Médicale Créative Place BP 2292 – 14800 DEAUVILLE ;
- *La Radiologie CAEN Saint Martin, Société par Actions Simplifiées (SAS)* dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts – 14000 CAEN ;
- *XRAY, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)* dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie Maison Médicale – 7682 LE HAVRE ;

Dans le Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

- *Le Centre d'Hébergement et Accompagnement Gériatrique de PACY SUR EURE*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 57 rue Aristide Briand – 27120 PACY SUR EURE ;
- *L'EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 7 boulevard Nicolas Thiessé – 76440 FORGES LES EAUX ;
- *L'EHPAD Jean Ferrat du TREPORT*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 89 rue du Docteur Pépin – 76470 LE TREPORT ;
- *L'EHPAD Korian Ville en vert de BRETEUIL SUR ITON*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 175 Route de Bémécourt – 27161 BRETEUIL SUR ITON ;
- *L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé Place Lefebvre Blondel – 76870 GAILLEFONTAINE ;
- *L'EHPAD les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 1 rue Albert Lebourg BP 90223 – 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX ;
- *L'EHPAD Pierre Wadier de TRUN*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 69 rue de la République – 61160 TRUN ;
- *L'EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 5 rue du Val Midrac – 76810 LUNERAY ;
- *L'EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 3 rue Sœur Badlou – 76390 AUMALE ;
- *La Résidence de la sole de SAINT CRESPIN*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 2 route des Vergers – 76590 SAINT CRESPIN ;

Dans le Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

- *L'Association PREHAD 276*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 950 rue de la Hale – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- *Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Mairie – 50000 SAINT LO ;
- *L'Espace Régional d'Éducation Thérapeutique (ERET)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- *Le Réseau de Santé Pédiatrique NormanDys*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé CHU Clémenceau CS 30001 – 14033 CAEN CEDEX 9 ;
- *Le Réseau Bas-Normand Sclérose en plaques RBN-SEP*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin – 14000 CAEN ;
- *Le Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Jean Perrin Campus Efficience Bâtiment Innovaparc – 14460 COLOMBELLES ;
- *Le Réseau ONCO Basse-Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

- Le Réseau ONCO Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 avenue de la Libération – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le Réseau Périnatalité Haute-Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76031 ROUEN ;

Dans le Collège D – Collège « Membres consultatifs »

- La Fédération Hospitalière France (FHF) dont le siège social est situé au CHU de CAEN avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;
- La Fédération Hospitalière Privée (FHP) dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire – 76000 ROUEN ;
- La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) de Normandie dont le siège social est situé 950 rue de la Hale – 76235 BOIS-GUILLAUME;
- L'Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS) dont le siège social est situé au CHU de Rouen 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- L'URPS Infirmiers Normandie dont le siège social est situé 20 rue Stendhal, Ile Lacroix – 76100 ROUEN ;
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie dont le siège social est situé 4 rue des Frères Michaut – 14000 CAEN ;

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est fixé au 10 rue des compagnons - 14000 Caen.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2017

Mme Christine Gardel,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent FFMANN
 Directrice Générale de l'Agence Régionale de
 Santé de Normandie

Annexe : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SANITAIRE
NORMAND'E-SANTE**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'Instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

SOMMAIRE

PARTIE 1. CONSTITUTION	7
ARTICLE 1. Composition et personnalité morale	7
1.1 Composition.....	7
1.2 Personnalité morale	7
ARTICLE 2. Dénomination	7
ARTICLE 3. Objet	7
ARTICLE 4. Siège social et sites secondaires	9
ARTICLE 5. Durée	9
ARTICLE 6. Vocation territoriale	9
ARTICLE 7. Catégorie de membres – collèges et capital et droits sociaux	9
7.1 Membres délibératifs	9
7.2 Membres consultatifs	10
7.3 Les collèges.....	11
ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits	11
8.1 Admission	11
8.2 Retrait.....	12
8.3 Exclusion	13
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion	14
PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 9. Assemblée Générale	15
9.1 Composition.....	15
9.2 Convocation et tenue	16
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale	17
ARTICLE 10. Administration du Groupement	19
10.1 L'administrateur	19
10.2 Administrateur Adjoint.....	20
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	21
ARTICLE 11. Comité Exécutif	21

11.1	Composition.....	21
11.2	Missions et Compétences.....	22
11.3	Fonctionnement	23
ARTICLE 12.	Instances de concertation	24
12.1	Comité consultatif	24
12.2	Comité médical.....	24
12.3	Comité technique	25
12.4	Comité d'orientation	25
ARTICLE 13.	Rapport annuel d'activité	25
ARTICLE 14.	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	25
ARTICLE 15.	Règlement Intérieur	26
PARTIE 3.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	28
ARTICLE 16.	Droits sociaux et obligations des membres	28
16.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	28
16.2	Détermination des droits sociaux.....	29
16.3	Participation aux dettes.....	30
ARTICLE 17.	Droits et obligations - Secret	30
17.1	Obligations des membres	30
17.2	Publications et secret	30
PARTIE 4.	FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)	31
ARTICLE 18.	Personnel.....	31
18.1	Mise à disposition de personnels	31
18.2	Détachement d'agents publics	31
18.3	Recrutement direct de personnel.....	31
ARTICLE 19.	Équipements et matériels	31
PARTIE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES	32
ARTICLE 20.	Budget prévisionnel	32
ARTICLE 21.	Comptes et comptabilité.....	33

21.1	Comptabilité générale	33
21.2	Comptabilité analytique	33
21.3	Certification des comptes	34
21.4	Compte financier et clôture des comptes	34
ARTICLE 22.	Affectation des résultats	34
ARTICLE 23.	Charges	35
23.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	35
23.2	Charges indirectes des projets et services.....	35
23.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent	35
ARTICLE 24.	Produits	36
24.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement	36
24.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services	37
24.3	Autres produits.....	37
ARTICLE 25.	Convention Projet	38
PARTIE 6.	VIE DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 26.	Avenants	39
ARTICLE 27.	Dissolution	39
ARTICLE 28.	Liquidation	39
ARTICLE 29.	Dévolution des biens du Groupement.....	40
ARTICLE 30.	Engagements antérieurs.....	40
ARTICLE 31.	Conciliation	40
ARTICLE 32.	Condition suspensive	41
PARTIE 7.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	42
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX		49
ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018.....		56

PREAMBULE

L'objectif premier des acteurs parties prenantes au présent groupement de coopération sanitaire (GCS) réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée des patients normands, au moyen du développement des systèmes d'information partagés de santé et de la e-santé, dont la télémédecine.

La constitution du présent groupement associant de manière définie et organisée, au sein de la région Normandie, les établissements de santé, publics et privés, les réseaux de santé, et les professionnels libéraux, médicaux et paramédicaux, poursuit un objectif d'intérêt public, mené à bien avec le soutien des pouvoirs publics, en particulier l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet objectif se décline autour des principes suivants :

- continuité des parcours de vie ;
- qualité des soins ;
- respect des droits des patients et des usagers ;
- traçabilité des interventions ;
- renforcement des processus d'évaluation.

Chaque système d'information des acteurs de santé concernés ne peut se concevoir comme un élément unique et fini ; mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information intégrés dans cette démarche régionale doivent pouvoir transmettre, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Dans ce contexte, les Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ont respectivement approuvé, par arrêté, les conventions constitutives des GCS Télésanté Basse-Normandie (GCS TSNB) le 5 novembre 2009, et GCS Télésanté Haute-Normandie (GCS THN) le 11 Janvier 2010.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1^{er} janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS TSNB et THN, afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

L'action du groupement régional d'appui au développement d'e-santé s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé, grâce à la transformation numérique dans les champs sanitaire, médico-social et, en tant que de besoin, social.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du groupement sont les suivants :

- **Le volontariat : liberté d'adhérer au groupement et de participer à ses projets ;**
- **La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;**
- **La transparence du fonctionnement ;**
- **La confidentialité de certaines informations.**

La cohérence de l'action et des orientations générales du groupement avec la politique régionale, telle que définie par les pouvoirs publics, sera inscrite dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 des présentes, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS » ou « Normand'e-santé ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre

commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut, notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET SITES SECONDAIRES

Le siège social du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés, ou du Comité Exécutif.

Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés ou du Comité Exécutif, le groupement peut décider d'établir un ou plusieurs sites secondaires.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale orientée sur l'ensemble de la région Normandie.

Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements, notamment pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis au IV de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES ET CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils

participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la région Normandie disposant des statuts suivants :

- Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;
- Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Réseaux de santé;
- Maisons, centres ou pôles de santé ;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;
- Et d'une manière générale toute organisation collective concourant aux soins.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre, parmi ses membres délibératifs et dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Normandie disposant des statuts suivants :

- Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;
- Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;
- Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux ;
- L'Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS), au sens des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Les membres consultatifs ne constituent pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 24.1 aux charges du groupement. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent être associés à la réalisation de certains projets mutualisés, dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements sanitaires
B	Professionnels de santé libéraux
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transversales
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des cinq collèges;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS ;
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre délibératif.

Ces conditions sont requises à l'égard de toute nouvelle structure de santé constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres délibératifs présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 24.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. La nouvelle répartition des droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre délibératif en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

8.2 Retrait

8.2.1 Retrait volontaire

Tout membre délibératif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre délibératif, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

Tout membre consultatif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention un mois avant l'assemblée générale approuvant l'avenant à la convention constitutive incluant le retrait dudit membre consultatif.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;

- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait volontaire.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.2.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ;
- Par effet de la dissolution de la structure juridique membre du groupement ;

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale du groupement, et donne lieu à la rédaction d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait d'office.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable dans les conditions visées à l'article 31 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Pour être entendu, le membre défaillant est invité à l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement, par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes contradictoires à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératif retrayant ou exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Le retrayant ou le membre exclu devra indemniser le groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le membre délibératif retrayant ou exclu a droit au remboursement du montant de son apport en capital, ce remboursement s'effectue dans les six (6) mois suivant date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre délibératif retrayant ou exclu, le groupement lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre délibératif retrayant ou exclu procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chacun des membres délibératifs est représenté par deux représentants, au plus, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit ou son mandataire

Les représentants des membres délibératifs participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre délibératif ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer aux votes, en proportion des droits sociaux définis à l'article 16.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf la Fédération Hospitalière de France Normandie qui dispose, en plus, de deux représentants au titre des deux Centres Hospitaliers Universitaires de la région, centres de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télé médecine, portés opérationnellement par le groupement.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de trois mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Assistent en qualités d'invités permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- Le Directeur de l'ARS de Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical du groupement ;
- Le Coordonnateur du Comité technique du groupement ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres des professions de santé de Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Normandie, des conseils départementaux de la région Normandie ;
- Les représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Caen et de Rouen.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites, selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres délibératifs présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre délibératif de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.3.2 Délibérations à l'unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Délibérations relatives à l'exclusion d'un membre

La mesure d'exclusion d'un membre doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

Les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 8.3 des présentes.

9.3.4 Délibérations à majorité des quatre-cinquièmes des droits

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
2. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.
3. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP ;

9.3.5 Délibérations à majorité simple

L'assemblée générale délibère à la majorité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
2. La nomination, sur proposition de l'administrateur, et la révocation de l'administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « administrateur adjoint » ;
3. La constatation et les conditions du retrait d'un membre adhérent ;
4. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
5. Le bilan annuel de l'action du Comité Exécutif ;
6. Les décisions de délégation à l'administrateur, à l'administrateur adjoint ou au Comité Exécutif, mentionné à l'article 11 dans les matières autres que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R. 6133-21 du CSP ;
7. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive ;
8. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive ;
9. Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
10. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
11. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
12. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive ;
13. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
14. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
15. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;

9.3.6 Compétences déléguées au Comité Exécutif

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple, sur les matières suivantes :

1. Le transfert du siège et des sites secondaires du groupement en tout autre lieu de la région Normandie ;
2. Les actions en justice et les transactions ;
3. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
4. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. Les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé ;
7. L'approbation du tableau des effectifs rémunérés ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 30 Juin de chaque année ;
9. La participation à des appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens ;
10. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
11. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur adjoint les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du CSP ;
12. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
13. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne.

9.3.7 Autres délibérations

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.6 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des droits des membres par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement, mais il peut se voir attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut décider de lui attribuer des Indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses ;
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Présidence du Comité Exécutif ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement ;

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R. 6133-27, alinéa 2 du code de la santé publique.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 18 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement, d'un administrateur adjoint et d'un Comité Exécutif dont la composition et les missions sont respectivement définies aux articles 10.2 et 11 de la présente convention.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

10.2 Administrateur Adjoint

L'administrateur propose, parmi les membres titulaires du Comité Exécutif, un administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « Administrateur Adjoint ».

La désignation de l'administrateur adjoint est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur adjoint est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. L'administrateur adjoint peut bénéficier d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son mandat d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement Intérieur.

ARTICLE 11. COMITE EXECUTIF

Il est institué un Comité Restreint, au sens de l'article R. 6133-27 du code de la santé publique dénommé « Comité Exécutif ».

Le Comité Exécutif est l'organe de coordination, de concertation et de délibération du GCS Normand'e-santé entre deux Assemblée Générales.

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement Intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège B « Professionnels de santé libéraux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège C « Établissements médico-sociaux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

Le collège « Membres consultatifs » n'est pas représenté au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas d'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif en cours de mandat de l'administrateur, leur mandat prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du Comité Exécutif est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du Comité Exécutif qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le Comité Exécutif peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le président du Comité Exécutif, pour convier un représentant de l'Agence Régionale de Santé, à titre consultatif, à toute ou partie de certaines réunions du Comité Exécutif, afin d'aborder des questions requérant la présence de l'ARS

11.2 Missions et Compétences

Le Comité Exécutif a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le Comité Exécutif a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;
- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le Comité Exécutif sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple sur les matières énumérées à l'article 9.3.6 des présentes.

Dans les matières non énumérées à l'article 9.3.6 des présentes, le Comité Exécutif peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Exécutif contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 23.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Exécutif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Exécutif se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur adjoint.

Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représentent au moins la moitié des membres du Comité Exécutif.

Les représentants suppléants peuvent participer aux séances, même en présence des représentants titulaires.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Exécutif en fait la demande en séance.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres suppléants ne peuvent voter qu'en cas d'absence de membres titulaires, en nombre égal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès Comité Exécutif. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un

membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité simple de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Exécutif faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. INSTANCES DE CONCERTATION

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du dispositif de Gouvernance Régionale de la e-santé, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Comité Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière d'e-santé et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

12.4 Comité d'orientation

Il est institué un Comité d'Orientation du Groupement composé de représentants :

- De l'Agence Régionale de Santé ;
- Du Comité Exécutif, dont l'administrateur et l'administrateur adjoint ;

Le Comité d'Orientation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre

Les réunions du Comité d'Orientation ont pour objectif de permettre au Groupement et à l'Agence Régionale de Santé d'établir une vision partagée :

- De la stratégie et des activités du groupement, notamment au moyen de l'élaboration et du suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- De l'avancement des projets et des priorités de déploiement ;
- De l'utilisation des fonds alloués au groupement ;
- Des capacités disponibles en termes humains et financiers.

ARTICLE 13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité, après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;
- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du Schéma Directeur Régional Système d'Information et Télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Exécutif. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Exécutif dans sa plus proche séance.

Le Comité Exécutif est appelé à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'une revue annuelle de contrats réunissant le Groupement et l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 16.3 de la présente convention constitutive.

PARTIE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 16. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16.1 Capital et détermination des droits sociaux

Le Groupement est constitué avec un capital d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements sanitaires	1 500 €
B	Professionnels de santé libéraux	1 500 €
C	Établissements médico-sociaux	1 000 €
D	Réseaux de santé et structures transversales	1 000 €
Montant de l'apport en capital du GCS		5 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition du capital entre les membres délibératifs du groupement.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les apports en nature ne sont pas admis.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du Comité Exécutif.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

16.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 16.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
A	Établissements sanitaires	30 %
B	Professionnels de santé libéraux	30 %
C	Établissements médico-sociaux	20 %
D	Réseaux de santé et structures transversales	20 %
TOTAL DES DROITS SOCIAUX		100 %

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition des droits sociaux entre les membres délibératifs du groupement.

16.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 23.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres délibératifs à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres délibératifs à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

17.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement Intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

17.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les Informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

PARTIE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS)

ARTICLE 18. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

18.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

18.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

18.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par le comité Exécutif ou l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 19. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 20. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il est approuvé au plus tard le 31 Décembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 31 Décembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
 - Soit sous forme d'une contribution financière ;
 - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel ;

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, des organismes d'assurance maladie ou des collectivités territoriales.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 23 et 24 des présentes.

ARTICLE 21. COMPTES ET COMPTABILITE

21.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

21.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 21.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 23.1 de la présente convention ;
- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

21.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Exécutif, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

21.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 21.1, 21.2 et 21.3 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 23. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement Intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

23.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement Intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 24.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites Indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement Intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

Dans le cadre de marchés passés par le Groupement, constitué en centrale d'achats ou en groupement de commandes, certaines dépenses peuvent être directement engagées par les membres délibératifs auprès du ou des titulaires desdits marchés. Elles n'entrent donc pas dans la comptabilité du Groupement, mais peuvent être retracées, à titre informatif.

ARTICLE 24. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 23 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

24.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre complémentaire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget alloué par l'ARS au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 23.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est fixée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

Le montant de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 20 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans

le délai impart, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

24.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et Indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

24.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnées aux articles 24.1 et 24.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Exécutif.

ARTICLE 25. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet Incluant :
 - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
 - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

PARTIE 6. VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres délibératifs, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre délibératif.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 31.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

ARTICLE 29. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 31. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 32. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PARTIE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ensemble des dispositions des articles 9 à 12 de la présente convention constitutive, relatifs à l'organisation et l'administration du Groupement, sont mise en œuvre à compter la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les modalités d'organisation et l'administration du groupement durant la période transitoire, comprise entre l'assemblée générale constitutive du Groupement et la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, sont définies à l'article « période transitoire » du règlement Intérieur approuvé par l'assemblée générale constitutive dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention constitutive.

La première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement se réunit dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication, de la convention constitutive du Assemblée Générale, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PONT AUDEMER,

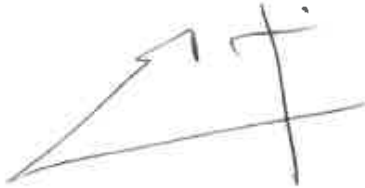
Le 15 Novembre 2017

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

CAUET Christelle
Par délégation de M. LEGALLICIER
ANIDER



OUIN Richard
Association PREHAD 276



TRIQUET Jérôme
Centre Hébergement et Accompagnement
Gérontologique de PACY SUR EURE



CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFROY Yves
Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS



PEREZ Tina
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine



JEGOU Frédéric
Par délégation de M. FAROY Francis
Association Déploiement Outils Communicants
(ADOC Normandie)



ROUSSEL Laurent
Par délégation de M. MEFLAH Khaled
Centre François Baclesse



PATY Artus
Par délégation de M. VERA Pierre
Centre Henri Becquerel



BOUSQUET Loïc
Par délégation de M. FERRENDIER Olivier
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB



LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier d'ARGENTAN



AMRI Karim
Centre Hospitalier de L'AIGLE



LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de COUTANCES



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de DIEPPE



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de EU



JEAN-PIERRE COUSSET Yann
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier de FALAISE



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY



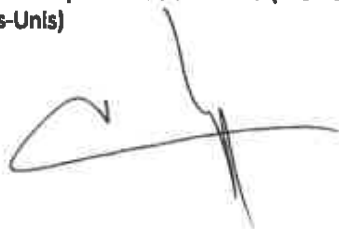
ANQUETIL Bruno
Centre Hospitalier de la Risle



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY



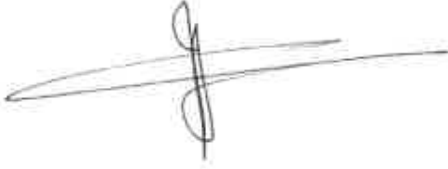
LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-
Etats-Unis)



MILLAN Nelly
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre



MERCIER Jérôme
Par délégation de M. PONCHON François
Centre Hospitalier de VIRE



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier du Grand Large



SIMON Valérie
Par délégation de M. AUTRET Jean-Yves
Centre Hospitalier du ROUVRAY



GUERIN Jessy
Par délégation de M. BLOT Stéphane
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON



LARGE Patrice
Par délégation de M. CHARBOIS Laurent
Centre Hospitalier Eure-Seine



HAMON Véronique
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-
LOUVIERS-VAL DE REUIL



BIAIS Xavier
Par délégation de M. MORIN Maxime
Centre Hospitalier Public du Cotentin



RAOUL-LANCRY Valérie
Par délégation de M. KASSEL Christophe
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN



LAURENT Guillaume
Par délégation de Mme LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN



CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFFROY Yves
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)



RAFLE Jean Luc
Clinique Bergouignan



OUIIN Richard
Clinique du Cèdre



WAECHTER Emmanuel
Clinique HEMERA



RAFLE Jean Luc
Clinique Mathilde



MOREAU André
Clinique Pasteur



TRAVERS Jean-Paul
Par délégation de M. BOITTIAUX Gérard
Collectif Départemental de la Prévention du
Suicide dans la Manche (CDPSM)



MEHEUT Valentine
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Jean Ferrat du TREPORT



PERNA Francis
EHPAD Korlan Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON



MEHEUT Valentine
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de
GAILLEFONTAINE



VENARD Jean-Marc
EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND
QUEVILLY

LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
EHPAD Pierre Wadler de TRUN

FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY

MEHEUT Valentine
EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE

VIVIEN Géraldine
Par délégation de M. REZNIK Yves
Espace Régional d'Education Thérapeutique
(ERET)

GUYON Ronan
Par délégation de Mme KRİKORIAN Myriam
Fondation Hospitalière de
LA MISERICORDE

ANQUETIL Bruno
Par délégation de Mme RIET Zaynab
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)

TAKOUGNADI Stanislas
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey

LEGENDRE Elen
Par délégation de Mme PENNIELLO-VALETTE
Marie-José
NormanDys
Réseau de Santé Pédiatrique

HATEM Cédric
Par délégation de M. GURZ Richard
Nouvel Hôpital de Navarre

CHAUVET Jérôme
Par délégation de M. KOWALCZYK Samuel
Polyclinique du Parc



SAINMONT Nicolas
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie



CATROUX Guillaume
Par délégation de M. PIEL Gérard
Radiologie CAEN Saint Martin



BENARD Vincent
Par délégation de M. DEFER Gilles
RBN-SEP
Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques



BENARD Vincent
Par délégation de M. LEROY François
Réseau de Services pour une Vie Autonome
(RSVA)




LE CLINCHE Marina
Par délégation de M. ANDRE Michel
Réseau ONCO Basse Normandie

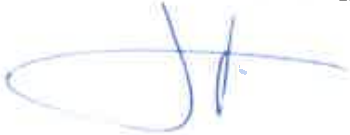


VERZAUX Laurent
Par délégation de M. BASTIT Laurent
Réseau ONCO Normand



BRUEL Henry
Réseau Périnatalité (Haute Normandie)
Eune Seine Normandie


FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Résidence de la scie de SAINT CRESPIN



PUECH Nicolas
XRAY



ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX

Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ANIDER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. LEGALLICIER	40,54 €	0,8108%
Centre François Badesse	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled	40,54 €	0,8108%
Centre Henri Becquerel	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	Mme PEREZ Tina	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. AMRI Karim	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de la Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. ANQUETIL Bruno	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillfontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Etats-Unis)	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LO	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme MILLAN Nelly	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. PONCHON François	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du Grand Lange	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du ROUVRAY	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. AUTRET Jean-Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cherel 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	Mme HAMON Véronique	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Public du Contentin	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germon 76000 ROUEN	Mme LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Clinique Bergouignan	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique du Cèdre	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	40,54 €	0,8108%
Clinique HEMERA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	25 Rue Félix Faure - BP 177 76195 YVETOT CEDEX	M. WAECHTER Emmanuel	40,54 €	0,8108%
Clinique Mathilde	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique Pasteur	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. MOREAU André	40,54 €	0,8108%
Fondation Hospitalière de LA MISERICORDE	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	40,54 €	0,8108%
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Établissement public de santé	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	Mme RIET Zaynab	40,54 €	0,8108%
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	M. TAKOUGNADI Stanislas	40,54 €	0,8108%
Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. GURZ Richard	40,54 €	0,8108%
Polyclinique du Parc	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	40,54 €	0,8108%

Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

Membre adhérait	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	375,00 €	7,5000%
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	375,00 €	7,5000%
Radiologie CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	375,00 €	7,5000%
XRAY	SELAS	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	375,00 €	7,5000%

Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY sur EURE	M. TRIQUET Jérôme	100,00 €	2,00000%
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
EHPAD Jean Ferrat du TREPOT	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPOT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON	Établissement public social et médico-social	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	M. PERNA Francis	100,00 €	2,00000%
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
EHPAD Les Jardins de Madisse de GRAND QUEVILLY	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	100,00 €	2,00000%
EHPAD Pierre Wadier de TRUN	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	100,00 €	2,00000%
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%
EHPAD Résidence du Duc d'AUMAILE	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMAILE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
Résidence de la sde de SAINT CRESPIN	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%

Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Norm/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association PREHAD 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIJIN Richard	111,11 €	2,2222%
Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITIAUX Gérard	111,11 €	2,2222%
Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. REZNIK Yves	111,11 €	2,2222%
NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 30001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	111,11 €	2,2222%
RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	111,11 €	2,2222%
Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Efficience Bâtiment Innovaparc 14460 COLOMBELLES	M. LEROY François	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANDRE Michel	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	111,11 €	2,2222%
Réseau Périnatalité Haute Normandie	Association de type loi 1901	1, Rue de Germon 76031 ROUEN	M. BRUEL Henri	111,11 €	2,2222%

Collège E – Collège « Membres consultatifs »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme DE BONNAY-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUJIN Richard
Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS)	CHU Rouen 1 Rue de Germon 76000 ROUEN	M. GAIC Yvon
Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. COULET Jean Michel

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018

Charges transversales de gestion du groupement – 2018

CHARGES	Montant
Ressources Humaines	318 680,00 €
Loyer / Charges	85 034,00 €
Frais de déplacement	54 000,00 €
Téléphonie Mobile	8 640,00 €
SI GCS	56 780,00 €
Honoraire Comptable	38 520,00 €
Supports de communication	15 260,00 €
Prestations Externes	2 500,00 €
Assistance Juridique	12 000,00 €
Publications Marchés Publics	8 920,00 €
SI Projet (Adhésion groupements ect.)	5 010,00 €
Autres Charges	20 515,00 €
Formation	5 699,00 €
Mobilier	2 500,00 €
Infrastructure GCS	11 160,00 €
TOTAL CHARGES	645 218,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
TOTAL PRODUITS	645 218,00 €

Chantiers de convergence HN/BN – 2018

CHARGES	Montant
Convergence des GCSs	63 750,00 €
Extention de l'EAI et du MPI à l'ensemble de la Normandie	120 000,00 €
Intégration SICO/DPP à l'ENRS Normand	89 310,00 €
Chantier de Convergence du DCC Normand	75 471,00 €
Intégration de PRATIC à l'ENRS Normand	120 000,00 €
Extenslon du IdeoCM à la Normandie	120 000,00 €
TOTAL CHARGES	588 531,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
TOTAL PRODUITS	588 531,00 €

Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS – 2018

CHARGES	Montant	Affectation
Services d'information		
SRV - Portail Régional d'Information	35 451,90 €	FIR 2018
SRV - Service Sites Dédiés	17 272,50 €	FIR 2018
SRV - ORU	91 503,22 €	FIR 2018
Services de SIS-P		
Misslons "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €	FIR 2018
MCO RRAMU	59 134,39 €	MEMBRES
DMP	8 085,00 €	CONTRIB
Services de TLM		
SRV - Domoplaies BN	43 163,12 €	FIR 2018
SRV - Domoplaies LR	108 768,30 €	MEMBRES
MCO Dispositif SCAD	27 508,51 €	FIR 2018
SRV - Télé-AVC	44 045,81 €	FIR 2018
SRV - TISSE	8 085,00 €	FIR 2018
Autres Services de TLM	74 715,26 €	MEMBRES
Services d'infra		
Norm@n	6 300,00 €	MEMBRES
e-m@ge	12 162,35 €	MEMBRES
Missions du Guichet Technique	37 937,00 €	FIR 2018
SRV - WEBCONF	21 525,00 €	FIR 2018
Services Socles		
Part "PRATIC" des coûts des services socles	65 151,10 €	FIR 2018
Part "SICO" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Part "DPP" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Complément Services Socles	79 433,73 €	FIR 2018
e-m@ge - Socle PDS (Serveur Post-Traitement)	36 466,53 €	FIR 2018
TOTAL CHARGES	1 332 577,83 €	

PRODUITS	Montant	Affectation
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €	FIR 2018
Contribution des membres	8 085,00 €	CONTRIB
Facturation aux membres	261 080,31 €	MEMBRES
TOTAL PRODUITS	1 332 577,83 €	

Projets – 2018

CHARGES	Montant
Projets de TLM	Mnt Total
Déploiement du Sulvi des AVK	102 160,00 €
Projets de SIS-P	
Déploiement du DCC	62 290,57 €
Mise en œuvre d'une infrastructure GVR Sécurisée Régionale pour les 3 SAMUs ex-BN	205 296,86 €
Chefferie de Projet RRAMU	20 212,50 €
Déploiement du ROR	127 755,50 €
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €
Déploiement ViaTrajectoire PH	85 000,00 €
Projets de SID	
Observatoire ViaTrajectoire	38 400,00 €
Autres Projets	
Mise en œuvre et coordination de l'Identitovigilance des services régionaux d'e-santé	102 155,00 €
Mise en œuvre d'un hub de communications sortantes	38 165,60 €
APP DGOS MSS	32 430,00 €
TOTAL CHARGES	1 304 584,04 €

PRODUITS	Montant
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	1 304 584,04 €

Budget prévisionnel synthétique 2018

CHARGES	Montant
Charges transversales de gestion du groupement - 2018	645 218,00 €
Chantiers de convergence HN/BN - 2018	588 531,00 €
Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS - 2018	1 332 577,83 €
Projets - 2018	1 304 584,04 €
TOTAL CHARGES	3 870 910,87 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €
Contribution des membres	8 085,00 €
Facturation aux membres	261 080,31 €
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	3 870 910,87 €

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-11-27-001

Décision du 27 novembre 2017 portant transfert de
l'officine de pharmacie EURL « Pharmacie de Ranville » à
Ranville

**DECISION DU 27 NOVEMBRE 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » A RANVILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 16 octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant regroupement des officines de pharmacie de Ranville et d'Hérouvillette (licence n° 14#000407) ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 31 août 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Aline METIVIER-CHANDEBOIS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » située 7 rue des Airbornes à RANVILLE (14860) inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000800085 ;

VU la demande de transfert présentée le 20 août 2017 par l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE », représentée par Madame Aline METIVIER-CHANDEBOIS, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 7 rue des Airbornes vers le 3 bis rue du Stade à RANVILLE ;

VU les courriers du 12 septembre 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 3 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Calvados en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse à ce jour aux demandes d'avis du 12 septembre 2017 adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE », implantée à RANVILLE (14860) 7 rue des Airbornes, est demandé en vue d'une installation vers le 3 bis rue du Stade à RANVILLE ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » est réputé complet au 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de RANVILLE, où le transfert est projeté, est de 1706 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 1 officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » est située en centre-ville de RANVILLE ; qu'elle est la seule pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie la plus proche du lieu de transfert de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » est la pharmacie « PEGASUS », située à BENOUVILLE, avenue de Caen, distante de 3,9 kilomètres ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » est situé à 350 mètres en voiture du lieu d'origine de la pharmacie, proche du cabinet médical : il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine EURL « PHARMACIE DE RANVILLE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE DE RANVILLE », représentée par Madame Aline METIVIER-CHANDEBOIS, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 7 rue des Airbornes vers le 3 bis rue du Stade à Ranville, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000424 et se substitue à la licence n° 14#000407 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 NOV. 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Cabinet

14-2017-11-22-008

Arrêté du 22 novembre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection
pour la commune de Merville-Franceville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Merville-Franceville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Merville-Franceville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **MERVILLE-FRANCEVILLE**, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Croisement RD 514 et chemin du club nautique : direction Chemin de la Baie → 1 caméra extérieure**
- **Croisement RD 514 et chemin du club nautique : direction RD 514 → 1 caméra extérieure**
- **Intersection RD 223 et rue du Clos St Olivier : direction RD 223 → 2 caméras extérieures**
- **Intersection RD 514 et RD 223 : direction RD 514 → 1 caméra extérieure**
- **Intersection RD 514 et RD 223 : direction RD 223 → 1 caméra extérieure**
- **Chemin de la Baie : entrée du club nautique → 2 caméras extérieures**
- **42 boulevard Wattier : parking et sanitaires publics → 1 caméra extérieure**
- **42 boulevard Wattier : plage et digue → 1 caméra extérieure**
- **Avenue Alexandre Lavergne : entrée et parking du gymnase → 2 caméras extérieures**
- **5 avenue Alexandre Lavergne : entrée impasse restaurant scolaire → 1 caméra extérieure**
- **5 et 9 avenue Alexandre Lavergne : abords mairie et école primaire → 2 caméras extérieures**
- **9 avenue Alexandre Lavergne : abords école maternelle → 1 caméra extérieure**
- **Avenue de Paris et rond-point → 2 caméras extérieures**
- **Avenue des Dunes : parking et entrée de la salle polyvalente → 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170099.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Olivier PAZ, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier PAZ, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

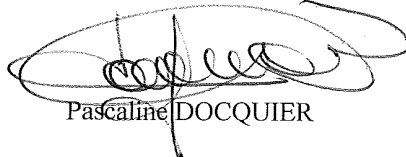
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 modifié est abrogé.

Article 15 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-23-015

Arrêté du 23 novembre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la boucherie Jean Vilar
située à IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie Jean Vilar située à IFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SASU BOUCHERIE JEAN VILAR située à IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. BOUCHERIE JEAN VILAR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie Jean VILAR - 19 T avenue Jean Vilar - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150249.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cuma UVEYIK, gérant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cuma UVEYIK, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

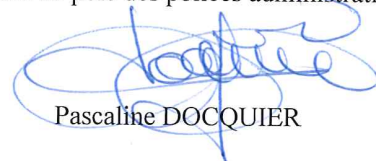
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-23-016

Arrêté du 23 novembre 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie du Calvaire
St Pierre à Caen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie du Calvaire St Pierre à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Jean-Luc DUFOUR, gérant de la pharmacie du Calvaire St Pierre à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DUFOUR** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie du Calvaire St Pierre - 17 rue Haratio Smith - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120290.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CÉDEX – Tél : 02.31.30.64.00
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-20-024

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial rue Adenaeur à Mondeville

Préfecture

Caen, le 27 novembre 2017

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 20 novembre 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société IMMORENTE, représentée par la société SOFIDY en sa qualité de gérante, elle-même représentée par Monsieur Fabien MIEL, en sa qualité de directeur général adjoint, et dont le siège social est situé 303 square des Champs Elysées 91026 Evry Cedex, pour son projet d'extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules de 297 m² chacune portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 3 752 m², 6 rue Konrad Adenauer à Mondeville.

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-10-10-007

AP fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la
leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la

*AP fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose,
de la tuberculose bovine et de l'IBR*

tuberculose bovine et de l'IBR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection sanitaire
et Environnement

Code dossier :PRV009

Réf. : 2017 6929

√M.

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP- 2017-0244 DU 29 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LES
MESURES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA
BRUCELLOSE, DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations,

CONSIDERANT le bilan sanitaire des cheptels bovins du Calvados,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovines et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 01/11/2017 au 30/04/2018.

Les dates de la campagne de la prophylaxie de la tuberculose bovine sont fixées du 01/11/2017 au 31/03/2018.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ses animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrite par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 5 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

ARTICLE 6 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiment peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois tant que possible.

ARTICLE 7 : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20 % de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 8 : atelier dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins (exception pour les cheptels qui disposent d'un contrat avec un laboratoire agréé pour procéder aux analyses telles que définies dans l'article 5).

ARTICLE 9 : cheptels herbagers

Les cheptels herbagers sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique.

Un cheptel herbager est un cheptel où les bovins sont en permanence au pâturage avec une interruption d'un mois au minimum pendant laquelle il n'y a aucun bovin dans le cheptel.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

ARTICLE 10 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

ARTICLE 11 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins.

Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiment peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois tant que possible.

ARTICLE 12 : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20 % de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 11.

ARTICLE 13 : atelier dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie)

Un dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins (à l'exception pour les cheptels qui disposent d'un contrat avec un laboratoire agréé pour procéder aux analyses telles que définies dans l'article 10).

ARTICLE 14 : cheptels herbagers

Les cheptels herbagers sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique.

Un cheptel herbager est un cheptel où les bovins sont en permanence au pâturage avec une interruption d'un mois au minimum pendant laquelle il n'y a aucun bovin dans l'atelier.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 15 :

Les cheptels qualifiés « officiellement indemne de tuberculose bovine » sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans,
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté,
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires.
- cheptels visés à l'article 16.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée. La mesure du pli de peau initial et la lecture du résultat 72 heures après se font à l'aide d'un cutimètre.

Suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination, le document d'information signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur sera transmis à la DDPP dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la constatation du résultat.

ARTICLE 16 :

Une prophylaxie zonale est mise en place dans les cheptels suivants :

- cheptels ayant au moins une pâture dans les 4 kms autour des foyers reconnus infectés dans le Calvados dont les numéro d'APDI sont 2013-0150, 2014-0070, 2016-0157 et 2017-0090,
- cheptels ayant au moins une pâture dans les 2 kms autour des pâtures susceptibles d'avoir hébergé des animaux tuberculeux.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

ARTICLE 17: ateliers laitiers : indemne IBR ou en cours de qualification

Dans les ateliers laitiers, un dépistage semestriel par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé.

ARTICLE 18 : ateliers allaitants : indemne IBR ou en cours de qualification

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiment peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois tant que possible.

ARTICLE 19 : ateliers composés exclusivement de mâles ou de femelles de moins de 24 mois.

Le dépistage sérologique annuel est réalisé sur les bovins de plus de 12 mois .

ARTICLE 20 :

Tout autre atelier (en assainissement, non conforme ou en cours de gestion) doit être contrôlé vis-à vis de l'IBR avec les mêmes mesures qu'à l'article 18 pour les bovins de plus de 12 mois.

ARTICLE 21 : ateliers dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur toutes les femelles et les mâles de plus de 24 mois (exception pour les cheptels qui disposent d'un contrat avec un laboratoire agréé pour procéder aux analyses telles que définies dans l'article 17).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRaisseMENT

ARTICLE 22:

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles sérologiques et tuberculoniques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation.
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes les autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

- Officiellement indemne de brucellose
- Officiellement indemne de leucose enzootique
- Officiellement indemne de tuberculose

d) Si l'animal introduit dans l'atelier d'engraissement est positif en IBR ou provient d'un cheptel non conforme, il doit être valablement vacciné.

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

ARTICLE 24 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
<i>Brucellose</i>	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
<i>Tuberculose</i>	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire en IDS
<i>IBR</i>	Quelque soit l'âge	Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps : -1 ^{er} dépistage dans les 15 jours avant le départ -2 ^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé et après avis favorable du STC : pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires (au minimum le BVD) a été réalisé. Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé ; le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.	

CHAPITRE VIII : ASSAINISSEMENT IBR

ARTICLE 24:

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

ARTICLE 25 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-11-21-003

AP Prophylaxie ovine caprine 2017/2018

*AP fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose petits ruminants pour la
campagne 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Sanitaire et
Environnement

Code dossier : PRV009

Réf. Départ : 2017-8061 *clg*

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017-0293 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA
PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE PETITS RUMINANTS POUR LA CAMPAGNE 2018**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation à Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT le bilan sanitaire des cheptels ovins et caprins du Calvados,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie petits ruminants sont fixées du **1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018**.

ARTICLE 2 : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE PETITS RUMINANTS.

- Pour tous les **ateliers lait ayant un atelier de « transformation lait cru - fromage au lait cru »**, et tous les **ateliers lait/viande indifférencié, officiellement indemnes de brucellose, la campagne de prophylaxie de la brucellose petits ruminants est quinquennale.**

Les petits ruminants concernés sont :

- ✓ tous les reproducteurs, mâles de plus de 6 mois,
 - ✓ 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé, et
 - ✓ tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose petits ruminants.
-
- **Pour la campagne 2018** les cheptels de petits ruminants officiellement indemnes de brucellose sont listés en fonction du rythme quinquennal lié à la commune.
 - **Pour les ateliers lait/viande indifférencié en cours de qualification ou sans qualification.**
Les petits ruminants concernés sont :
 - ✓ tous les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois, et
 - ✓ tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose petits ruminants.

- **Pour la campagne 2018** tous les cheptels de petits ruminants en cours de qualification ou sans qualification sont sollicités.

ARTICLE 3 : CAS DES « PETITS DETENTEURS » – DEROGATION A LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE PETITS RUMINANTS

Les « petits » détenteurs de petits ruminants sont définis comme suit :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, ET
- ne disposant pas de SIRET associé à un NAF « production animale », ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension dans d'autres troupeaux, ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf consommation personnelle.

Les « petits » détenteurs de petits ruminants respectant ces critères ne seront donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté et ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les « petits » détenteurs auront une autorisation brucellose « petit détenteur – non qualifié ».

Toutefois, dès lors qu'une inspection ou tout autre information notamment sanitaire montre qu'un « petit détenteur » ne répond plus aux critères fixés ci-dessus ou qu'un risque vis à vis de la brucellose peut être considéré, ce « petit détenteur » sera réintégré dans la campagne de prophylaxie 2018.

Inversement, les « petits détenteurs » qui souhaitent que la prophylaxie soit réalisée sur leur cheptel pourront être inclus dans la campagne 2018.

Dans tous les cas, les « petits détenteurs » restent soumis à toutes les autres obligations faites aux détenteurs de petits ruminants, à savoir :

- s'enregistrer auprès de l'EDE,
- désigner un vétérinaire sanitaire,
- déclarer tout avortement ou autre suspicion clinique,
- tenir à jour le registre d'élevage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-24-011

Arrêté n°06/2017 autorisant l'utilisation de véhicules
motorisés sur le littoral des communes de
Courseulles-sur-mer à Lion-sur-mer (département du
Calvados) pour une expérimentation liée au ramassage des
algues échouées sur le domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 06/2017
autorisant l'utilisation de véhicules motorisés sur le littoral des communes de
Courseulles-sur-Mer à Lion-sur-Mer (département du Calvados) pour une
expérimentation liée au ramassage des algues échouées sur le domaine public
maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.921-94 à R.921-100
D.922-30 à D.922.35, R.922-42 et R.922-43,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui
concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964
fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29
avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat
dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS
Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral concédant la plage de Courseulles-sur-Mer à la commune,

VU l'arrêté préfectoral concédant la plage de Bernières-sur-Mer à la commune,

VU l'arrêté préfectoral concédant la plage de Saint-Aubin-sur-Mer à la commune,

VU l'arrêté préfectoral concédant la plage de Lion-sur-Mer à la commune,

VU les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées,

VU la demande déposée le 1° septembre 2017 par la société Ecoalgue, sise 5 rue Philippe
Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande, relative au ramassage des algues sur le littoral de
Courseulles-sur-Mer à Lion-sur-Mer, par un engin tracté par des véhicules motorisés,

VU les avis favorables des maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer, acceptant un partenariat avec la société Ecovalgue pour le ramassage des algues à titre expérimental sur leur plage respective,

VU l'avis favorable de la communauté urbaine Caen la Mer,

Considérant les échouages massifs d'algues sur le littoral du Calvados, de Courseulles-sur-Mer à Lion-sur-Mer, qui nécessitent la mise en place d'un dispositif de ramassage et de retraitement régulier par les services des communes,

Considérant le caractère expérimental de l'opération, utilisant le procédé Cotrival de collecte des algues épaves dans le but de les traiter et les valoriser en circuit court.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser des véhicules motorisés tractant un dispositif de ramassage des algues échouées, sur le domaine public maritime (DPM) des communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer, est délivrée à la société Ecovalgue dont le siège social est situé 5 rue Philippe Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande.

La présente autorisation concerne également l'utilisation de véhicules motorisés tractant les bennes de transport des algues ramassées.

Les périmètres d'intervention sont définis sur le plan joint au présent arrêté.
Ces périmètres excluent le ramassage au niveau du platier rocheux de la réserve naturelle du Cap Romain.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser la partie du domaine public maritime (DPM) concerné est délivrée à titre expérimental à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2018 inclus (fin de la phase 1 du programme expérimental).

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'Administration une semaine avant chaque campagne de collecte.

Article 3 : Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés devront réunir les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une assurance adaptée à l'activité prévue,
- disposer d'un gyrophare extérieur en fonctionnement qui doit être mis en service notamment lors des collectes de nuit.

Article 4 : Condition d'accès au DPM

Lors de leur accès sur le DPM et pendant la collecte des algues, la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 10 km/h. Le bon état mécanique des véhicules (absence de fuite d'hydrocarbure) doit être vérifié avant chaque opération de collecte.

Le conducteur du dispositif doit avoir un champ de vision suffisant pour l'exercice de l'activité

en toute sécurité afin de pouvoir stopper le fonctionnement du véhicule à tout moment.

La végétation naturelle du site doit faire l'objet d'un respect particulier. La collecte des algues n'est pas autorisée sur la partie haute de l'estran et sur l'ensemble des secteurs identifiés pour la nidification des gravelots.

Les mesures liées à la mise en sécurité des sites durant et pendant les interventions doivent être respectées en application des arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 5 : Occupation du DPM

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire à l'intérieur des périmètres de circulation définis à l'article 1er, pour le stationnement des engins et tout matériel technique et de stockage utilisés durant les opérations de collecte.

ARTICLE 6 : Responsabilité du bénéficiaire

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée en cas de dommages ou dégradations qui pourraient être causés par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : Suites données à l'intervention

Dans un délai de deux mois à l'issue de la campagne expérimentale, le bénéficiaire de l'autorisation présente un bilan de la collecte (volume, espèce d'algues collecté) ainsi que les effets de la circulation sur le milieu naturel et sur la ressource benthique. Ce bilan est présenté à la DDTM du Calvados, aux communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer, au conseil régional de Normandie et à tout autre organisme intéressé dans le cadre d'une réunion de restitution.

Les suites envisagées au programme de collecte (phase 2 du dispositif) seront présentées à cette occasion.

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non respect du présent arrêté peut entraîner le refus de reconduction ou la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Publicité et notification de l'arrêté

Le présent arrêté, dont notification sera faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché dans les mairies de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer, ainsi qu'au niveau des accès au DPM des engins motorisés, pendant toute la durée de chaque intervention.

ARTICLE 11 : Destinataires

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le directeur du conseil régional de Normandie,
- Messieurs les maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Caen la Mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur interrégional de la mer, manche est mer du nord,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen.

sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

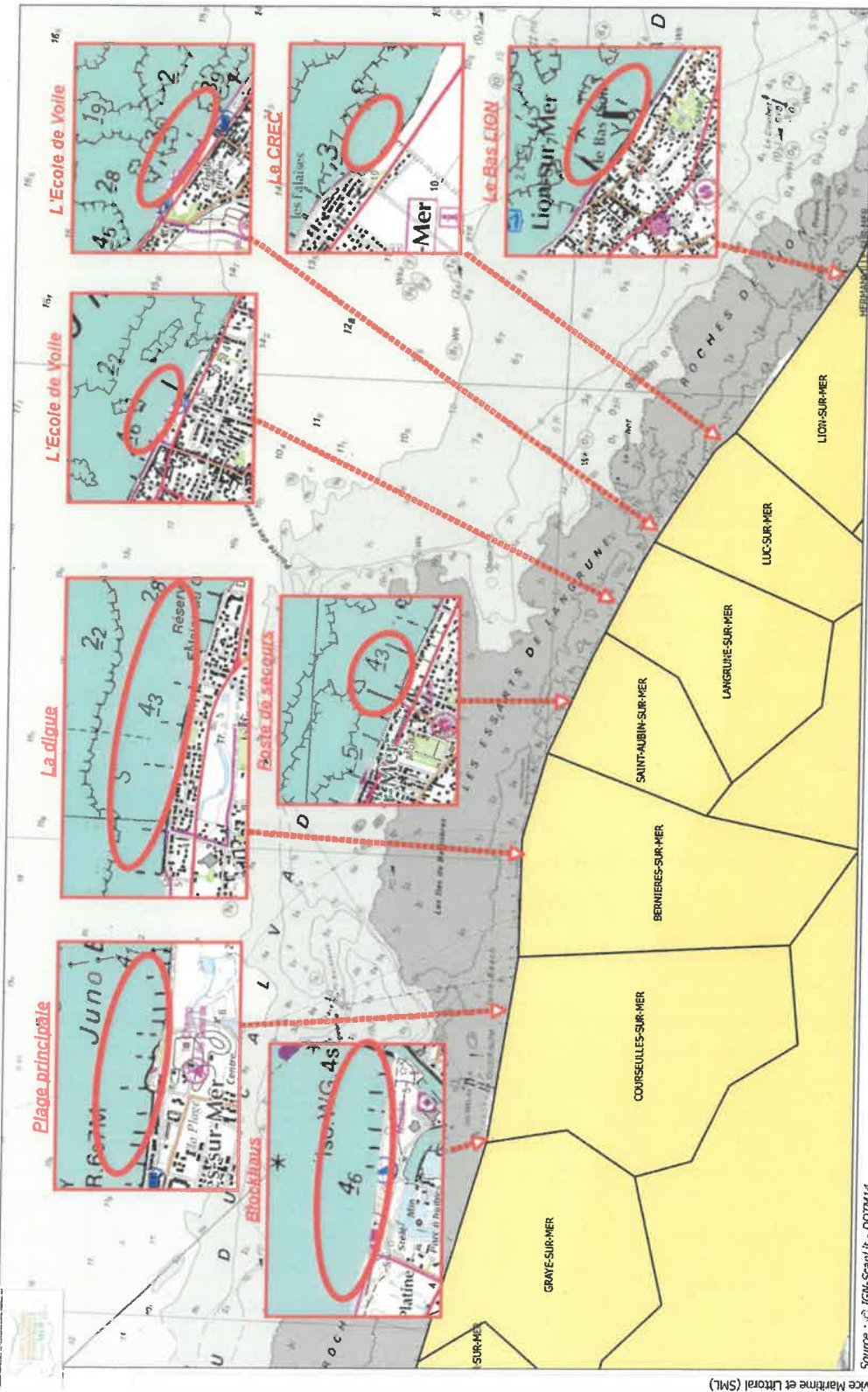
Fait à Caen, le **24 NOV. 2017**

Pour le Préfet du Calvados,
par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MAR

Projet ECOALGUE 2017-2018 : sites de ramassage des algues



Source : IGN, SML - DDTM

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Octobre 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Ranville, pour le ^{*Autorisation d'occupation temporaire*} maintien d'installations électriques
maintien d'installations électriques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à RANVILLE,
pour le maintien d'installations électriques

Pétitionnaire :

Syndicat départemental d'énergies du Calvados (SDEC)
Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 75046
14 077 CAEN cedex 5

Dossier n° : 530 09 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 autorisant l'installation d'un poste de transformation PSSA et de 2 câbles au profit de SDEC Energie, jusqu'au 31 janvier 2018;

VU la demande de renouvellement déposée par le pétitionnaire le 05 octobre 2017, afin de maintenir ses installations sur le domaine public maritime;

VU la décision du 22 novembre 2017 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur la gratuité de l'occupation;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le SDEC Energie du Calvados est autorisé à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime situé à RANVILLE, le long du chemin de halage, rive droite de l'Orne.

La présente autorisation est consentie en vue de maintenir un câble HTA de 39 ml et un câble BTA de 77 ml, ainsi qu'un poste de transformation PSSA pour le renforcement des réseaux de la commune de Ranville.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2033.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, justifié par le caractère d'utilité publique des installations de distribution électrique.

Cette mesure cesserait si ces conditions venaient à disparaître.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ranville, pendant une durée de quinze jours,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - COPIE

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ranville pour affichage et établissement du certificat d'affichage,
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – délégation territoriale du Pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental

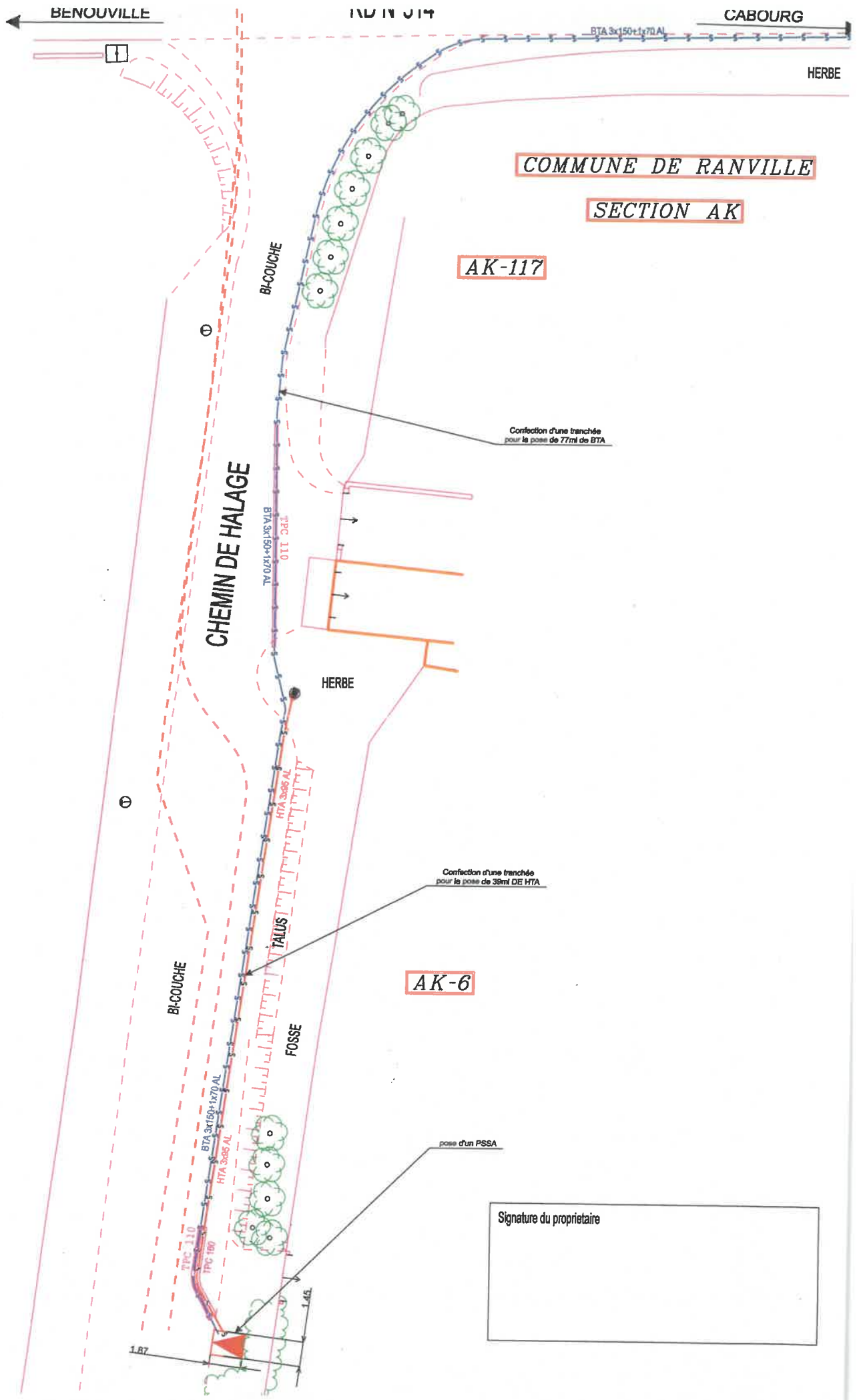
Laurent MARY

3/3

1703 NOV 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

14-2017-11-28-002



BENOUVILLE

RD 1014

CABOURG

BTA 3x150+1x70 AL

HERBE

COMMUNE DE RANVILLE

SECTION AK

AK-117

CHEMIN DE HALAGE

BI-COUCHE

Correction d'une tranchée pour la pose de 77m de BTA

BTA 3x150+1x70 AL
011 - 021

HERBE

HTA 3x95 AL

Correction d'une tranchée pour la pose de 38m de HTA

AK-6

BI-COUCHE

TALUS

FOSSE

TPC 110
TPC 180

BTA 3x150+1x70 AL
HTA 3x95 AL

pose d'un PSSA

Signature du propriétaire

1.87

1.45

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-11-28-001

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant récépissé de déclaration de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/832031520*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2017
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/832031520
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 27 novembre 2017 par Madame Agnès PHILÉMOND-MONTOUT pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 10 rue de la Fontaine à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 832 031 520,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PHILÉMOND-MONTOUT AGNÈS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/832031520**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PHILÉMOND-MONTOUT AGNÈS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

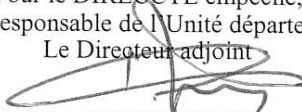
ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 27 novembre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PHILÉMOND-MONTOUT AGNÈS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint

Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-11-30-002

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant récépissé de déclaration de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/830917449*

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/830917449
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 28 novembre 2017 par Madame Elisabeth FANET pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé au Hameau de Macé à JORT (14170), numéro SIREN 830 917 449,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FANET ELISABETH est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/830917449**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FANET ELISABETH a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 novembre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FANET ELISABETH en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-11-28-004

Arrêté portant dissolution du SIROM d'Isigny Trévières

portant dissolution du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny Trévières

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ARRETE DU 28 novembre 2017
**CONSTATANT la DISSOLUTION du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DANS LE SECTEUR D'ISIGNY ET DE TREVIERES**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25, L 5211-26, L 5212-33 ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU au 1^{er} janvier 2017, la création de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980 autorisant la création du « Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny-sur-Mer et de Trevières » ;
- CONSIDERANT que la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom exerce au 1^{er} janvier 2017 la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour l'ensemble du territoire du « Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny-sur-Mer et de Trevières » ;
- CONSIDERANT que le « Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny-sur-Mer et de Trevières » porte l'unique compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la dissolution du "Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny-sur-Mer et de Trevières » au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Il est constaté que l'intégralité de l'actif et du passif du « Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères dans le secteur d'Isigny-sur-Mer et de Trevières » est, à la même date, transféré à la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom.

ARTICLE 3 : La communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à

- l'ensemble des collectivités intéressées,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

qui sont chargés de son exécution.

Bayeux, le 28 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-11-28-003

**Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Tilly
sur Seulles**

portant la modification des statuts du SIVOS de tilly sur seulles

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ARRETE DU 28 novembre 2017
**De MODIFICATION des STATUTS du
SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE SIVOS DE TILLY-SUR-SEULLES**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5211-1, L 5212-1, L 5711-1 et suivants ;
- VU en date du 23 décembre 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Tilly-sur-Seulles" entre les communes de Audrieu, Bretteville l'orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cristot, Ducy-Sainte-Margueritte, Ellon, Fontenay-le-Pesnel, Juvigny-sur-Seulles, Le Mesnil-Patry, Lingeuvres, Longraye, Loucelles, Norrey-en-Bessin, Putot-en-Bessin, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Tilly-sur-Seulles et Vendes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1972 (Hottot-les-Bagues), 12 mars 1973 (Condé-sur-Seulles et Juaye-Mondaye), 28 février 1983 (Carcagny), 12 décembre 1984 (Sainte-Croix-Grand'Tonne), 21 février 1989 (Trungy) modifiant le périmètre du syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 portant modification de la représentation ;
- VU la constitution de la communautés de communes Thue et Mue en 2000 et le retrait des communes de Sainte Croix Grand Tonne, Bretteville l'Orgueilleuse, Norey en Bessin et Putot en Bessin du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Tilly-sur-Seulles;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 portant modification des statuts ;
- VU en date du 30 mars 2017 la délibération du comité syndical du SIVOS de Tilly-sur-Seulles demandant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications de statuts : Aurseulles (22 juin), Bucéels (19 juin), Chouain (1^{er} juin), Condé-sur-seulles (4 juillet), Cristot (12 juin), Ducy-Sainte-Margueritte (29 juin), Juaye-Mondaye (22 mai), Fontenay-le-Pesnel (16 juin), Hottot-les-Bagues (14 avril), Lingèvres (8 août), Loucelles (7 juillet), Saint-Vaast-sur-Seulles (26 juin), Tessel (8 juin), Tilly-sur-Seulles (4 juillet), Trungy (29 mai), Vendes (6 juin) ;

Vu l'absence des délibérations des communes de Audrieu, Brouay, Carcagny, Juvigny-sur-Seulles, Le Mesnil-Patry valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise pour les modifications statutaires est atteinte;

VU les nouveaux statuts annexés à cet arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SIVOS de Tilly-sur-Seulles est autorisé à modifier ses statuts. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat SIVOS de Tilly-sur-Seulles
- Maires des communes membres
- Président de la communauté de communes Seulles, Terre et Mer
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 28 novembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Dit « A LA CARTE »
A VOCATION TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1^{er} : **Composition du syndicat mixte**

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L.5212.1 et suivants - notamment les articles L.5212.16 et 17 – du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte est un syndicat à la carte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » qui sont :

- Brouay, Chouain, Condé sur Seulles, Juaye Mondaye, Hottot les Bagues, Lingèvres, Longraye, Le Mesnil Patry et Trungy ;
- Audrieu, Buceéls, Carcagny, Cristôt, Ducy Sainte Marguerite, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tessel, Tilly sur Seulles et Vendes (pour les compétences non exercées par la Communauté de communes Seulles Terre et Mer) ;

Et

- la communauté de communes Seulles Terre et Mer venant en représentation substitution des communes de : Audrieu, Buceéls, Carcagny, Cristôt, Ducy Sainte Marguerite, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tessel, Tilly sur Seulles et Vendes (pour les compétences exercées par la communauté de communes).

ARTICLE 2 : **Siège social**

Le siège social du syndicat est situé 4 rue de Bayeux 14250 TILLY SUR SEULLES.

ARTICLE 3 : **Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : **Compétences**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce une compétence obligatoire et des compétences optionnelles suivantes :

Au titre de la compétence obligatoire :

- le transport vers le collège au titre de la délégation de la collectivité locale en charge du transport scolaire des collégiens.

Au titre des titres des compétences optionnelles :

- Pour le collège : Le transport des associations du collège, le transport des sorties pédagogiques du collège et le transport des créneaux piscines du collège, l'achat de créneaux piscines, la participation à l'investissement de la piscine de Villers Bocage, le subventionnement de la vie associative du collège ;

- Pour les écoles de maternelle et d'élémentaire : le transport des élèves vers les écoles, lors des sorties pédagogiques et pour les créneaux piscines ; la participation à l'investissement de la piscine de Villers-Bocage ;
- Pour le service jeunesse de la communauté de communes Seulles Terre et Mer : le transport vers les centres aérés, le transport pour les sorties loisirs ;

Les compétences pourront être modifiées conformément aux articles L 5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

	Compétence obligatoire	compétences optionnelles	Communes concernées	Intercom de rattachement	Représentation
COLLEGE	transport vers le collège	transport associations collège transport sorties pédagogiques transport créneaux piscines investissement piscines subventions vie du collège	Audrieu Brouay Buceéls Carcagny Chouain Condé sur Seulles Cristôt Ducy Sainte Margueritte Fontenay le Pesnel Hottot les Bagues Juaye-Mondaye Juvigny sur Seulles Le Mesnil Patry Lingèvres Longraye Loucelles Saint Vaast sur Seulles Tessel Tilly sur Seulles Trungy Vendes	SEULLES TERRE ET MER CAEN LA MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER BAYEUX INTERCOM BAYEUX INTERCOM SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER BAYEUX INTERCOM SEULLES TERRE ET MER ENTRE THUE ET MUE SEULLES TERRE ET MER PRE-BOCAGE INTERCOM SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER ISIGNY OMAHA INTERCOM SEULLES TERRE ET MER	42 délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune)
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE		Transport vers les écoles transport sorties pédagogiques transport créneaux piscines investissement piscines	Audrieu Buceéls Cristôt Fontenay le Pesnel Juvigny sur Seulles Saint Vaast sur Seulles Tessel Tilly sur Seulles Vendes	SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER	
JEUNESSE		transport vers les centres aérés transport sorties loisirs	Audrieu Buceéls Carcagny Cristôt Ducy Sainte Margueritte Fontenay le Pesnel Hottot les Bagues Juvigny sur Seulles Lingèvres Loucelles Saint Vaast sur Seulles Tessel Tilly sur Seulles Vendes	SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER SEULLES TERRE ET MER	28 délégués (14 titulaires et 14 suppléants)

ARTICLE 5 : Comité syndical

Chaque membre du Syndicat (commune et EPCI) est représenté au sein du Comité Syndical composé comme suit :

Pour la compétence obligatoire

- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune** d'Audrieu, Brouay, Buceéls, Carcagny, Chouain, Condé sur Seulles, Cristôt, Ducy Sainte Marguete, Fontenay le Pesnel, Hottot les Bagues, Juaye-Mondaye, Juvigny sur Seulles, Le Mesnil Patry, Lingèvres, Longraye, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tessel, Tilly sur Seulles, Trungy, Vendes. Chacun de ceux-ci peut donner un pouvoir. Peuvent être délégués des élus communaux.

Seuls ces délégués seront compétents pour délibérer sur les questions concernant la compétence obligatoire telle que définit à l'article 4 de ces présents statuts.

Pour les compétences facultatives

- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre n'appartenant pas à la CC Seulles Terre et Mer,**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre de la CC Seulles Terre et Mer concernée par la compétence facultative prise préalablement à la création de la CC Seulles Terre et Mer.**

Seuls ces délégués seront compétents pour délibérer sur les questions concernant les compétences facultatives telles que définies à l'article 4 de ces présents statuts.

Les communes membres de la CC Seulles Terre et Mer adhérant également au syndicat pour la compétence obligatoire, leur délégué pourrait être identique et avoir les deux missions.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte-administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans une salle disponible sur la commune de Tilly sur Seulles.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du Code général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Président

Le président du syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 3 Vice-Présidents.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois des domaines énumérés par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs,
- De l'approbation du compte-administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion de Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité Syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 8 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service proposé.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- des contributions pour les communes adhérentes à la compétence obligatoire déterminée et fixée annuellement par le Comité Syndical,
- une contribution pour la communauté de communes Seullès Terre et Mer sera déterminée et fixée annuellement par le Conseil Syndical,
- le prix des services et prestations dont les tarifs sont fixés et déterminés par le Conseil Syndical,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Les dépenses mises à la charge des communes et de l'EPCI par le syndicat doivent obligatoirement être inscrite aux budgets communaux ou intercommunaux.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier dont dépend la commune siège.

ARTICLE 9 : Modification aux statuts du Syndicats

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 10 : Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-11-29-003

portant dissolution Sirom Port-en-Bessin-Huppain

dissolution Sirom Port-en-Bessin-Huppain

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL du 29 novembre 2017
de DISSOLUTION du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES
MENAGERES DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-26, L 5212-33 ; L 5214-21
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain ;
- VU le procès-verbal de transfert des biens à Collectea en date du 18 septembre 2017, annexé à cet arrêté ;
- VU le procès-verbal de transfert des biens à Port-en-Bessin-Huppain en date du 18 septembre 2017, annexé à cet arrêté ;
- VU le compte administratif 2017 du Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain en date du 19 septembre 2017, réceptionné en sous-préfecture de Bayeux le 19 septembre 2017 ;
- VU l'avis du trésorier principal de Bayeux en date du 27 novembre 2017 constatant la fin des opérations financières de dissolution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain.

ARTICLE 2 : Il est constaté que l'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Port-en-Bessin-Huppain est transféré à la commune de Port-en-Bessin-Huppain et à Collectea selon les modalités définies dans les procès-verbaux joints ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à

- l'ensemble des collectivités intéressées,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Fait à Bayeux, le 29 novembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent Ferrier', with a long horizontal flourish extending to the right.